

Habitats naturels

Les documents d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site identifié au titre du réseau européen **Natura 2000** font de façon systématique l'objet d'une évaluation environnementale ([R122-2 du code de l'environnement](#)).

Ces PLUi doivent également faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée « [Evaluation des incidences Natura 2000](#) » ([L414-4 du code de l'environnement](#)).

L'évaluation environnementale peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux exigences réglementaires auxquelles cette dernière est soumise, notamment en termes de contenu.

Le rapport de présentation devra comporter les éléments nécessaires à la réalisation d'une évaluation environnementale ([R123-2-1 du code de l'urbanisme](#))

L'évaluation des incidences Natura 2000 distingue deux phases lors de l'élaboration du PLU par la collectivité territoriale :

- indiquer les habitats naturels et les espèces d'intérêt européen présents sur le territoire communal et évaluer les incidences du PLUi : les conclusions de cette phase seront soit positives (absence d'atteinte notable à l'intégrité du site), soit négatives ;
- si les conclusions sont négatives, l'évaluation devra alors prévoir des mesures pour supprimer ou réduire les effets défavorables du PLUi au regard d'autres solutions envisageables, et proposer, en l'absence de solutions alternatives, des mesures compensatoires.

La précision de l'évaluation des incidences doit être proportionnée aux enjeux effectivement présents sur le territoire communal. L'évaluation des incidences doit être :

- ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires ayant justifié le(s) site(s)

- proportionné aux enjeux du projet (nature et ampleur)
- exhaustive (il s'agit d'analyser l'ensemble des aspects du projet et de ses incidences possibles)
- conclusive sur l'absence ou non d'incidences, après application éventuelle des mesures de suppression ou de réduction d'incidences.

Il appartient au pétitionnaire d'intégrer la démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 à la conception du PLUi. En effet, plutôt que de construire le projet et d'en évaluer les incidences, il convient d'adopter une approche intégrée.

Les dispositions réglementaires précisent dans ce cas les secteurs de protection stricte et les secteurs où des aménagements sont rendus possibles par le document d'urbanisme.

Les secteurs protégés à ce titre seront reportés par un classement adéquat sur le plan de zonage.

Pour en savoir plus sur le réseau Natura 2000, le Site d'Importance Communautaire marin, les zones Spéciales de conservation, les Zones de Protection Spéciale, la réglementation et les modalités de préservation des espèces et habitats concernés, <https://www.natura2000.fr/>

Le territoire de la communauté de communes est riche d'espaces naturels dont la préservation est un enjeu majeur. On peut y recenser les sites Natura 2000 suivants :

- « FR2210068 – estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie » ([Fiche INPN](#))
- « FR2212003 – marais arrière littoraux picards » ([Fiche INPN](#))
- « FR2212007 – étangs et marais du bassin de la Somme ([Fiche INPN](#))
- « FR2200346 – estuaires et littoral picards (baie de Somme et d'Authie) » ([Fiche INPN](#))
- « FR220347 – marais arrière littoraux picards » ([Fiche INPN](#))
- « FR2200348 – vallée de l'Authie » ([Fiche INPN](#))
- « FR2200349 – massif forestier de Crécy-en-Ponthieu » ([Fiche INPN](#))



- « FR2200353 – réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional » ([Fiche INPN](#))
- « FR2200355 – basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » ([Fiche INPN](#))

Il est possible de vérifier l'éligibilité d'un projet à l'évaluation des incidences Natura 2000 et connaître les espèces et habitats à prendre en compte pour son évaluation grâce à l'outil d'aide : www.ein2000-hauts-de-france.fr

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) constituent un outil de gestion, de négociation et de dialogue dans l'organisation spatiale des politiques d'aménagement et de protection.

Le plan local d'urbanisme justifie du respect des richesses naturelles ayant motivé les inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique par un classement de préférence en zone naturelle. L'état initial devra être mentionné dans le rapport de présentation.

Le territoire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre comprend tout ou partie de dix-neuf ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type 1 ou 2.

La localisation des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique est consultable sur le site de l'INPN ([Cartographie des espaces naturels ou protégés](#)). Les fiches descriptives de ces sites sont accessibles à partir de cette page.

Espaces naturels sensibles

Il convient également de s'appuyer lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme sur les orientations que le département a fixé dans son schéma départemental des espaces naturels pour la période 2014-2023 consultable à partir du lien ci-après <https://www.somme.fr/services/environnement/preservation-de-la-biodiversite/les-espaces-naturels-sensibles/la-politique-departementale-en-faveur-des-espaces-naturels-sensibles/>. Pour mener à bien cette politique de préservation, le Conseil départemental a la possibilité de fixer des zones de préemption au titre des **espaces naturels sensibles**.

(<https://www.somme.fr/services/environnement/preservation-de-la-biodiversite/les-espaces-naturels-sensibles/>).

Le plan local d'urbanisme devra donc prendre en considération les terrains acquis par le département ainsi que les terrains qui ont fait l'objet d'une délimitation au titre des espaces naturels sensibles.

Espèces protégées (Faune et flore)

Certaines espèces visées par des arrêtés ministériels ou régionaux (flore notamment) font l'objet de protection particulière (arrêtés consultables à partir du lien suivant : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Protection-des-especes-animales-et-vegetales->).

Les arrêtés (faune et flore) interdisent, en règle générale :

- l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée,
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Il est nécessaire d'intégrer le plus tôt possible dans l'élaboration du PLUi la protection des espèces présentes sur le territoire. Cela passe notamment par l'évaluation de la biodiversité du territoire et des habitats propices à chaque espèce. Cette évaluation doit être menée dès l'amont de la démarche d'élaboration afin de permettre l'application le plus efficace possible de la séquence « Eviter – Réduire – compenser »

(<https://www.notre-environnement.gouv.fr/actualites/breves/article/comment-compenser-les-pertes-de-biodiversite-liees-a-un-projet-d-amenagement>)

Arrêté de Protection de Biotope

Créée à l'initiative du préfet, sur la base d'inventaires scientifiques, les APB sont des aires protégées à caractère réglementaire qui ont pour objectifs de préserver des biotopes et/ou de prévenir la disparition d'espèces protégées. Le PLUi doit prévoir un zonage et un règlement compatibles avec la réglementation préfectorale. Les APB sont le plus souvent en zone N.

Le territoire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre abrite l'APPB du marais de Larronville ([Fiche INPN](#)).

Littoral et parcs naturels

Le littoral comporte divers écosystèmes allant des prés-salés aux pannes dunaires, abritant de nombreuses espèces. Cette richesse a donné lieu à divers zonages tels que la Réserve Naturelle Nationale de la Baie de Somme et des arrêtés de protection de biotope. La RNN accueille près de 1807 espèces animales et 727 espèces végétales. En plus des enjeux faunistiques et floristiques, ce dernier revêt une importance pour le paysage comme le montre son label Grand site de France Baie de Somme.

Des informations relatives au parc naturel régional Baie de Somme Picardie maritime peuvent être consultées sur le site :

<https://www.baiedesomme3vallees.fr/le-pnr-baie-de-somme-picardie-maritime/>

Des informations concernant le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'opale peuvent être consultés sur le site : <https://parc-marin-epmo.fr/>

Inventaire régional du patrimoine géologique

L'inventaire du patrimoine géologique (IRPG) a notamment pour objectifs d'identifier les sites et objets d'intérêt géologique ainsi que d'évaluer leur vulnérabilité. (<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?inventaire-regional-du-patrimoine-geologique>)

Les sites suivants sont recensés sur le territoire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre :

- « PIC0044 – dunes actuelles du Marquenterre » ([Fiche INPN](#))

- « PIC0072 – carrières de craie turonienne entre l'Etoile et Long » ([Fiche INPN](#))

Paysage

La prise en compte de la dimension « paysage » étant un attendu fondamental des documents de planification qui permettent une appréhension multi-scalaire, le PLUi devra définir les principes de gestion du territoire respectueux des paysages.

Le recours aux différents outils prévus par le code de l'urbanisme permettra de traduire réglementairement :

- les objectifs de préservation, de protection de certains éléments emblématiques (perspectives, percées visuelles),

- les objectifs d'une gestion optimale de ces espaces afin d'en permettre la transformation au bénéfice de la qualité du cadre de vie, etc.

Car c'est bien l'expression d'une ambition de qualité paysagère globale qui est aujourd'hui requise des plans locaux d'urbanisme.

Le territoire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre relève des entités paysagères du « Ponthieu, Doullennais et Vallée de l'Authie » et « littoral picard ». ([atlas des paysages de la Somme](#)).

Sites naturels inscrits et sites naturels classés

[Un premier classement national](#) de sites naturels est intervenu pour la première fois en 1930. Depuis, cette liste a été mise à jour. Les zonages et arrêtés d'inscriptions sont disponibles depuis le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Sites-et-Paysages-4132->

Pour mémoire, les sites inscrits et les sites classés constituent des servitudes d'utilité publique de type AC2 qu'il conviendra d'annexer au PLUi.

Trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que



par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin, des bois et forêts.

Le document cadre portant les **orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques** prévu par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a été révisé en 2019 pour prendre en compte des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Il contient notamment les choix stratégiques précisant les définitions, les objectifs et les grandes lignes directrices pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue ainsi qu'un guide méthodologique précisant les enjeux nationaux pour la cohérence écologique.

Le document-cadre intitulé : « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » peut être consulté sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039645239/2023-02-28/>

Lors de la séance plénière du 30 juin 2020, la Région Hauts-de-France a adopté son projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) (<https://www.hautsdefrance.fr/la-region-adopte-son-sraddet/>). Le SRADDET contient notamment les choix stratégiques précisant les définitions, les objectifs et les grandes lignes directrices pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue ainsi qu'un guide méthodologique précisant les enjeux nationaux pour la cohérence écologique. Il présente également un atlas cartographique qui comprend une cartographie des éléments de la trame verte et bleue régionale à l'échelle 1/100 000 identifiant les principaux obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques ainsi que les réservoirs de biodiversité.

Afin d'intégrer la trame verte et bleue dans le plan local d'urbanisme il sera possible de s'appuyer sur la cartographie des continuités écologiques : https://sig.hautsdefrance.fr/ext/mv/?config=apps/sraddet_biodiv.xml

Le territoire de la commune de Poulainville ne comprend ni corridor, ni réservoir de biodiversité recensé au SRADDET. Toutefois, la commune doit à l'échelle de son

territoire réfléchir à la préservation des éléments de TVB existants et à leur développement, ainsi qu'identifier les réservoirs de biodiversité.

Afin d'apporter une aide dans ce travail, l'Agence française pour la biodiversité a créé un centre de ressources accessible en ligne :

<https://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme?language%3Den=fr>

Dans les PLU(i), il est désormais obligatoire d'intégrer une ou plusieurs OAP, définissant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ([article L. 151-6-2 du code de l'urbanisme](#)).

Services écosystémiques

La loi de biodiversité de 2016 a introduit la nécessité de prendre en compte les services rendus par les écosystèmes par une modification de l'article L110-1 du code de l'environnement :

« Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage (...) Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées »

Dans cette perspective, conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme relatif aux objectifs en matière de développement durable, les plans locaux d'urbanisme, qui permettent de mettre en cohérence les politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'activités économiques, d'habitats, de déplacements, d'environnement et de paysage constituent un outil privilégié de prise en compte de ces services écosystémiques.

On entend par services écosystémiques les "biens et services que les hommes peuvent tirer des écosystèmes, directement ou indirectement, pour assurer leur bien-être".

Aménagement forestier

La communauté de communes Ponthieu-Marquenterre abrite la forêt domaniale de Crécy-en-Ponthieu, relevant du régime forestier, d'une surface de 4 322 hectares et dont le plan de gestion, dit d' « Aménagement Forestier » couvre la période 2009/2028.

Cet espace relève des mesures de protection prévues par le [code forestier, articles L.211-1 et suivants](#).

Espaces Boisés Classés (EBC)

En application de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, le classement en EBC peut porter sur : des espaces boisés, des bois, des forêts, des parcs à conserver, à protéger ou à créer (relevant ou non du régime forestier), qu'ils soient enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

En outre, le classement en EBC peut même s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou plantations d'alignements.

Le classement en EBC a pour finalité la protection, par la création ou le maintien d'un espace boisé, des espaces présentant des enjeux en termes de biodiversité, de paysage ou à caractère social.

A noter : alignements d'arbres

En application de l'article L350-3 du code de l'environnement, « les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques. »

Découvrez le patrimoine naturel des Hauts-de-France sur le site dédié : <https://www.patrimoine-naturel-hauts-de-france.fr/>

